



**SOCIÉTÉ
DE GYMNASTIQUE
L'HIRONDELLE
CONTHEY**

Statuts de la Société de Gymnastique L'Hirondelle de Conthey

I. Nom et siège

Art. 1

La Société de gymnastique « L'Hirondelle de Conthey », fondée en 1971, est une Société au sens de l'art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Dans le texte, les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les femmes que les hommes.

Art. 2

Le siège de la Société se trouve dans la Commune de Conthey.

Art. 3

La fortune sociale seule est garante des engagements de la Société. La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée.

II. Buts et structure de la Société

Art. 4

L'Hirondelle est une Société poly sportive. Elle a pour but :

- de pratiquer la gymnastique pour toutes les classes d'âge et pour toutes les aptitudes et de favoriser les possibilités de formation, de compétition et de jeux correspondants
- d'attacher une importance particulière à l'éducation morale et physique de la jeunesse
- de coordonner l'activité de ses groupements
- d'encourager la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres
- d'observer une neutralité politique et confessionnelle.

Art. 5

5.1 La Société est membre :

- de l'Association cantonale de gymnastique Gym Valais-Wallis
- de l'Union Romande de Gymnastique (URG)
- de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG).

5.2 La Société est soumise aux statuts, règlements et conventions de Gym Valais-Wallis.

5.3 La Société s'engage à établir l'état des effectifs de ses membres selon les directives de Gym Valais-Wallis et de la FSG, afin que chaque membre soit assuré auprès de la CAS-FSG.

III. Membres

Art. 6

La Société comprend les catégories de membres (femmes et hommes) suivantes :

- **enfants** : répartis suivant leurs âges dans différents groupes
- **membres actifs** : dès l'âge défini par les statuts de la FSG
- **membres d'honneur** : les personnes ayant rendu d'éminents services à la Société. Seul le comité peut proposer des membres d'honneur à l'Assemblée générale (cf. règlement pour l'attribution du titre de membre d'honneur, annexe I).
- **membres sympathisants** : personnes qui versent annuellement un montant minimum de CHF 30.00, montant fixé par le comité.

Art. 7

- Adhésion par inscription au cours.
- Toute démission d'un membre en cours d'année doit être communiquée par écrit au Président, la cotisation reste due.
- Les membres, pour des motifs précis, (maladie, accident, grossesse, études ou formation) peuvent demander une dispense qui devra être approuvée par le comité. Durant la dispense les deux parties sont libérées de leur obligation.
- Les membres qui ne se sont pas acquittés de leur cotisation au 31 mars pourront être exclus du cours. Le membre concerné et le moniteur du groupe en seront informés par écrit. Les frais effectifs dus à la FSG et à Gym Valais-Wallis seront facturés au membre.

Art. 8

Les membres dont l'activité n'est pas en harmonie avec les principes de la Société ou qui compromettent la cause de la gymnastique peuvent être suspendus, voire exclus. Les membres en question doivent être avisés par écrit, ils peuvent recourir contre cette décision dans un délai de trente jours. La décision finale est prise par l'Assemblée générale. (L'exclusion d'un membre est mentionnée dans les compétences de l'Assemblée générale).

IV. Droits et devoirs des membres

Art. 9

Chaque membre a le devoir de se soumettre aux statuts, aux décisions prises en Assemblée générale et de participer activement aux manifestations contribuant au développement de la Société.

Art. 10

Les membres actifs ont le devoir d'assister aux Assemblées générales.

Art. 11

Chaque membre votant a le droit de présenter des propositions à l'Assemblée générale. Les propositions doivent être adressées au comité au plus tard **10 jours** avant l'Assemblée générale.

V. Organes

Art. 12

Les organes de la Société sont :

- l'Assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle (vérificateurs de compte)
- les commissions spéciales.

Art. 13 - Assemblée générale

- 13.1** L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Société, elle est composée des membres actifs, du comité, des commissions spéciales, de l'organe de contrôle, des membres d'honneur et sympathisants. Elle se réunit ordinairement, une fois par année, en novembre.
- 13.2** Le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée générale et son ordre du jour doivent être annoncés par écrit à chaque membre actif, membre d'honneur et sympathisant, au minimum 3 semaines à l'avance.
- 13.3** Le comité peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire ou sur demande écrite de 1/5 des membres ayant droit de vote.
- 13.4** L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
- 13.5** Ont le droit de vote :
- les membres actifs dès l'âge défini par les statuts de la FSG
 - les membres du comité
 - les membres d'honneur
 - en cas d'égalité parfaite des voix, la voix du Président compte double.
- Les membres sympathisants ont voix consultative.
- 13.6** Les élections et votations se font, en règle générale, à main levée sauf si le 1/5 des membres votants présents demande le bulletin secret.
- 13.7** Toutes les votations et élections se font à la majorité absolue des votants, à l'exception de la révision des statuts, de la fusion et de la dissolution pour lesquelles le 4/5 des voix présentes est requis.
- 13.8** L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets qui figurent à l'ordre du jour.
- Les membres qui désirent y faire inscrire un objet doivent le soumettre au comité au moins **10 jours** avant l'Assemblée générale.
 - Cependant, l'Assemblée générale pourra toujours décider, à la majorité de 2/3 des membres présents, l'entrée en matière sur tout objet non porté à l'ordre du jour mais présentant un caractère d'urgence.
- 13.9** L'Assemblée générale a les compétences suivantes :
- approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée générale
 - approuver le rapport annuel du Président
 - approuver le rapport annuel du responsable technique et des moniteurs
 - approuver les comptes et le rapport de l'organe de contrôle, donner décharge de sa gestion au comité
 - approuver le programme annuel d'activités
 - fixer le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du comité, pour les membres et les différents groupements
 - approuver le budget
 - élire les membres du comité, le Président et l'organe de contrôle
 - exclure un membre
 - ratifier la nomination des membres d'honneur
 - approuver les modifications, la révision des statuts ou dissoudre la Société.

Art. 14 – Comité et moniteurs

- 14.1** Le comité, nommé pour une durée de 3 ans, est rééligible. Il comprend entre 4 et 9 membres, soit :
- le Président
 - le Vice-président
 - le secrétaire
 - le caissier
 - le responsable technique
 - le responsable matériel
 - un ou plusieurs membres
- 14.2** Le comité se constitue lui-même sauf pour le Président qui est nommé par l'Assemblée générale et représente la Société. L'entrée en fonction du comité a lieu immédiatement après l'Assemblée générale.
- 14.3** Il se réunit régulièrement sur convocation du Président ou à la demande d'au moins 3 membres.
- 14.4** Lorsqu'une vacance se produit, le comité peut désigner un remplaçant. La prochaine Assemblée générale procédera à une élection complémentaire.
- 14.5** En cas d'urgence, le comité peut prendre des décisions qui, normalement, sont de la compétence de l'Assemblée générale. Ces décisions seront soumises, pour approbation, à la prochaine Assemblée générale.
- 14.6** Le comité représente la Société vis-à-vis des tiers.
La Société est engagée valablement par la signature du Président (en cas d'empêchement du Vice-président) et d'un membre du comité.
- 14.7** Les tâches des membres du comité sont les suivantes :
- Le Président dirige les débats et, en collaboration avec les autres membres du comité, liquide les affaires courantes. Il présente un rapport écrit sur l'activité de la Société à l'Assemblée générale.
 - Le Vice-président assiste et remplace le Président dans toutes ses fonctions. Il peut être chargé d'autres fonctions.
 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux, annonce les membres à la FSG, adresse les convocations et assure la correspondance.
 - Le caissier tient la comptabilité, assure le recouvrement de toutes les recettes, opère et contrôle le versement des cotisations annuelles et le versement aux différentes associations. Il règle toutes les dépenses approuvées par le Président. Il présente à l'Assemblée générale ordinaire le bilan et les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget pour la saison suivante.
 - Le responsable technique assure la liaison entre les moniteurs et le comité. Il dirige la séance des moniteurs. Il présente un rapport annuel à l'Assemblée générale, assure également la correspondance au niveau des cours avec les moniteurs et Gym Valais-Wallis, veille à la qualité des cours, au perfectionnement des moniteurs et à la relève. Il aura la tâche d'assurer la coordination du travail entre les différents groupements, d'établir le programme d'activité des cours et des manifestations. Toutes les décisions prises doivent être ratifiées par le comité.
 - Le responsable du matériel assure la gestion et l'entretien de tout le matériel.
 - Le ou les membres assurent diverses tâches inhérentes au comité.
- 14.8 Les moniteurs**
- préparent et dirigent les leçons
 - doivent tenir un contrôle des présences.
 - Les moniteurs et aide-moniteurs s'engagent à suivre les cours de base et de perfectionnement organisés par Gym Valais-Wallis et la FSG.
 - Ils sont soumis à la charte éthique (cf. Annexe II) et au règlement administratif (cf. Annexe III).
- 14.9** En cas de besoin, le comité peut demander aux différents moniteurs de participer aux séances du comité.

Art. 15 - Organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs, membres de la Société ayant droit de vote. Ils sont nommés par l'Assemblée générale. Chaque année, un nouveau vérificateur est nommé pour une période de deux ans. L'organe de contrôle examine les comptes annuels et le bilan de la Société et établit, à l'attention de l'Assemblée générale, un rapport écrit.

VI. Finances

Art. 16

Les recettes de la Société proviennent :

- des cotisations des membres
- des subventions
- des revenus de la fortune sociale
- des dons et legs
- des recettes des manifestations et actions diverses.

Art. 17

Les recettes servent à couvrir :

- les cotisations aux associations dont la Société est membre
- les frais de gestion et d'exploitation
- la participation aux frais des groupements et des individuels qui prennent part à des championnats et fêtes de gymnastique
- l'achat et la réparation du matériel pour les différents groupements
- les frais de monitorat
- les autres dépenses décidées par l'Assemblée générale ou le comité.

Art.18

- Le montant des cotisations des différents groupements est fixé annuellement par décision de l'Assemblée générale.
- Tous les membres sont astreints au paiement de la cotisation, excepté les membres d'honneur et les membres du comité.

Art. 19

La fortune sociale est garante des engagements de la Société. La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée à l'exception d'actes punissables.

Art. 20

L'exercice comptable débute le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

VII. Révision des statuts

Art. 21

La révision partielle ou totale des statuts peut être proposée par le comité. Les modifications seront communiquées aux membres avec l'ordre du jour de l'Assemblée générale. La révision partielle ou totale des statuts devra être adoptée par l'Assemblée générale moyennant une approbation de 4/5 des membres votants présents et présentée pour approbation à Gym Valais-Wallis.

VIII. Dissolution

Art. 22

La dissolution de la Société ne peut se décider qu'à une Assemblée générale extraordinaire ayant été convoquée spécialement pour traiter ce point à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société ne peut valablement délibérer que si 2/3 des membres sont présents. Si tel n'est pas le cas, une 2^{ème} Assemblée générale extraordinaire devra être convoquée à cet effet dans les 30 jours. La deuxième Assemblée générale extraordinaire pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée que moyennant une approbation de 4/5 des membres votants présents.

Art. 23

En cas de dissolution, l'avoir en espèces et le matériel sont confiés à Gym Valais-Wallis jusqu'au jour où sera recréée une nouvelle Société poursuivant les mêmes buts.

Si dans un laps de temps de trois ans aucune Société semblable n'est fondée, l'avoir en espèces et le matériel seront confiés à la Commune de Conthey pour les écoles infantine et primaire.

IX. Clauses finales

Art. 24

Pour tout autre cas ne figurant pas dans les statuts de la Société, ceux de Gym Valais-Wallis ou de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG) font acte de loi.

Art. 25

Ces statuts remplacent ceux approuvés par l'AVGF le 22 octobre 1985 et acceptés par l'Assemblée générale le 10 décembre 1985.

Art. 26

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale le 21 novembre 2014 et entrent immédiatement en vigueur.

Conthey, le ..24.11.2014..

Pour la Société

La Présidente :

Ursina Berthouzoz

.....*U. Berthouzoz*.....

La Secrétaire :

Rose Marie Evéquoz Fasana

.....*Rose Marie Evéquoz Fasana*.....

Lu et approuvé le ..21.01.2015..

Pour Gym Valais-Wallis

La Présidente :

Marie-Madeleine Moix

.....*Marie-Madeleine Moix*.....

La Secrétaire :

Jacqueline Schnyder

.....*Jacqueline Schnyder*.....

- Annexe I** Règlement pour l'attribution du titre de membre d'honneur
- Annexe II** Charte éthique
- Annexe III** Règlement administratif